

# Point réglementaire sur les Biodéchets issus de la restauration



Olivier Levieil, Expert judiciaire « déchet » près la cour d'appel de Versailles et du Tribunal administratif de la cour d'appel de Douai

Geco 17 mars 2015

# Sommaire



1. Classement réglementaire des DCT  
(Déchets de Cuisine et de Table)
2. Cas des sécheurs & composteurs in situ de DCT
3. Questions-Réponses

# Classement réglementaire des DCT

# Rappel de la réglementation sur les DCT

Arrêté du 12 juillet 2011 (parution JORF N°0169 du 23 juillet 2011) :

- Obligation d'une collecte sélective pour les «gros producteurs» ou détenteurs de biodéchets (privés et collectivités) en vue de leur valorisation par :
  - méthanisation (puis compostage des digestats)
  - ou compostage (des biodéchets ou des digestats de méthanisation)
- Fixation des seuils d'obligation de tri/collecte sélective « gros producteurs » pour les biodéchets
  - 1<sup>er</sup> janvier 2015 = > 20 tonnes / an
  - 1<sup>er</sup> janvier 2016 = > 10 tonnes / an
- **Définition des DCT (Déchets de Cuisine et de Table)** : tout ce qui vient d'une cuisine ou d'un reste de repas, que la cuisine soit privée ou commerciale (restaurant), et le consommateur un particulier ou un client.
  - Les biodéchets de la restauration sont des DCT ;  
DCT = Déchet (Directive CE 2008/98 suivi par les DREAL + SPAn de catégorie 3\* (CE 1069-2009) suivi par les DDCSPP\*\* (ex DSV),
  - Les prétraitements par séchage ou compostage de proximité ne changent pas le statut des DCT (jurisprudence du 12 janvier 2015 TA Amiens)
- **Ne pas trier les biodéchets est un délit** → Amende de 75.000 € et 2 ans de prison : circulaire d'application du 10 janvier 2012 : art. L. 541-21-1 du code de l'environnement

\* SPAn C3 : Sous Produits Animaux de Catégorie 3

\*\*DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,

# Prérequis de mise en place d'une filière réglementaire de valorisation des DCT - **Collecte**

**La collecte de biodéchets SPAn C3 DCT doit se faire conformément au règlement CE 1069-2009**

## – Enregistrement DDCSPP pour les outils logistiques conformément à l'art. 23 :

- Néanmoins, lorsque la triple condition suivante est réunie, l'activité de transport n'est pas soumise à enregistrement :
  1. l'opérateur pratique à la fois le traitement (avec un agrément C3 traitement) et le transport ;
  2. le transport constitue une activité annexe de l'opérateur ;
  3. le siège social des 2 activités transport-traitement est identique.
- Le véhicule doit être marqué : « **Catégorie 3 impropre à la consommation humaine** ».  
source : annexe VIII – chapitre II du règl UE n° 142/2011
- Avoir une copie des récépissés des différentes DDCSPP dans le camion de collecte pour contrôle (source : annexe VIII – chapitre I du règl UE n° 142/2011)



## – Documents de traçabilité :

- **Liés aux sous-produits animaux de catégorie 3 :**
  - mise en place du DAC (Document d'Accompagnement Commercial) selon l'article 21 du règlement. Modèle de DAC dans la NS DGAL de 2003 (et en annexe du CE 142/2011) => à renseigner en trois exemplaires, l'original est conservé par le destinataire, le producteur et le transporteur en conservent une copie. (Documents à conserver pendant au moins 2 ans)
  - description complète à côté de la mention « catégorie 3 », la **lettre de a) à p)** correspondant au déchet (article 10 du règl CE 1069/2009. **Pour les DCTs : Lettre « p) »** ;
  - **la catégorisation est de la responsabilité** du Producteur de DCT. article 4.
  - Ce dernier doit s'assurer du maintien de la bonne conservation des matières triées jusqu'à leur collecte et selon la destination envisagée (art. 4).
- **Concernant le statut de déchet des DCT :**
  - **Registre des déchets** du producteur ;
  - **Lettre de voiture** (réglementation du commerce et du transport routier : arrêté du 9 nov. 1999) ;
  - **Déclaration préalable** auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant => Si quantité collectée ou transportée est > à 0,5 t / chargement de déchets non dangereux . Articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement
  - **BSD** (bordereau de suivi des déchets). Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 . Arrêté du 29 juillet 2005 => Formulaire CERFA n° 12571\*01

## – Hygiène et sécurité sanitaire :

- Les **containers + véhicule** de collecte des DCTs **doivent être systématiquement nettoyés et désinfectés** après utilisation. (source : annexe V – Chapitre II et annexe VIII – chapitre I du règl UE n° 142/2011)
- **Absence de fuite, d'émission d'aérosol** à la collecte => système clos ou avec couvercle => très difficile à tenir pour une BOM « classique ».
- Les containers de collectes doivent être **propres et secs avant leur utilisation.**

# Prérequis de mise en place d'une filière réglementaire de valorisation des DCT - **Entreposage & traitement**

## **L'entreposage et traitement de DCT doit se faire conformément au règl CE 1069-2009**

### – **Le traitement doit se faire conformément à l'article 24-1-g :**

- Agrément sanitaire C3 nécessaire pour le site de traitement ou de déconditionnement. Article 24 du règlement (CE) pour la conversion de sous produits animaux et/ou de produits dérivés en compost

N.B : Un seuil d'exclusion réglementaire SPAn C3 sera défini prochainement par le MEEDE (ne devrait pas excéder 2 à 5 t/an).

- Un matériel ne peut pas se prévaloir d'un tel Agrément Sanitaire C3, car ce sont les sites qui sont agréés.
- Les prérequis du traitement de biodéchet de DCT
  - Réduction préalable à 12 mm des particules de DCT ,
  - puis hygiénisation : 1 h à 70 ° C ou tout couple temps/température validé par la DDCSPP)

N.B : sauf dans le cas du compostage ou l'hygiénisation est acceptée pendant le process

### – **Le règlement (UE) n° 2015/9 du 6 janvier 2015 : Règles de l'élimination des résidus de digestion et du compost :**

Le règlement précise désormais également que le compost ou les résidus de digestion dérivés de déchets de cuisine, peuvent également être valorisés ou éliminés dans une décharge autorisée (≠ réglementation « gros producteur de Biodéchet » française Arrêté du 12 juillet 2011).

### – **L'entreposage de DCT (= stockage sans tri de SPAn C 3) est soumis à Agrément Sanitaire selon l'art. 24-1-i et j.**

N.B : même si l'entreposage ne dure que quelques heures.

### – **La manipulation et le tri sont soumis à Agrément Sanitaire selon l'art. 24-1-h :**

# Cas des sécheurs & composteurs in situ de DCT

# Sécheurs de DCT



- **Un sécheur est un dispositif de prétraitement thermique (ou bactérien) in situ permettant à un producteur de biodéchets de déshydrater et stabiliser les quantités générées**



- **Les résidus sortants du sécheur conservent le statut de déchet** :Jurisprudence TA Amiens 12 janv. 2015
  - Phase liquide envoyée au réseau (Agrément du réseau ?)
  - Phase solide envoyée en filière compostage et/ou méthanisation



- **L'intérêt est d'ordre logistique, les biodéchets étant réduits à environ 70 à 80% de leur volume initial**



- **Pourquoi les résidus restent des biodéchets ?**
  - Pas de réduction à 12 mm et pas de processus d'hygiénisation. (Pas d'enregistrement des données).
  - Outil de prétraitement de DCT n'est pas un traitement comparable aux filières de compostage et méthanisation. Note Ademe du 08 août 2014



- **Interdiction d'utiliser le résidu comme :**
  - « amendement, engrais, support de culture, ..... » en France ou à l'étranger,
  - combustible mélangé à des sciures.



- **Vérifier la conformité :**
  - à la directive machine 2006/42/CE : fixe des objectifs généraux d'intégration de la sécurité dans les machines
  - Validation des services sanitaire des ferments employés dans certains sécheurs d'origine ext à la CE

# Compostage « in situ » des DCT



- Le « pré-compost » conserve un statut de déchet à traiter dans des filières agréées biodéchets SPAn C3 :
  - Pas de réduction à 12 mm de la matière
  - Pas d'hygiénisation (car pas d'enregistrement de la température),

→ **Solution de prétraitement mais pas de traitement**



- Sous le seuil d'exclusion réglementaire SPAn C3 (ne devrait pas excéder 2 à 5 t/an) => il n'est pas demandé d'enregistrement, ni d'agrément C3 . Seules règles techniques de traitement dans la réglementation déchets sont en vigueur (ex. arrêté de 2008 sur le compostage).



- L'utilisation en épandage dans les espaces verts d'un établissement public ou privé tiers est **interdite**.